

Vos rubriques

- Les organisations syndicales – Des obligations comptables pour une meilleure transparence financière dès 2009
- Consultation de la CE sur IFRS pour les PME
- Travaux en cours au CNC
- Focus actualités
- En bref...
- A lire ou à voir...

■ Les organisations syndicales – Des obligations comptables pour une meilleure transparence financière dès 2009 ■

Le besoin accru de transparence et de sécurité financière a conduit les pouvoirs publics à légiférer en matière de comptabilité des organisations professionnelles et sociales, parmi lesquelles sont concernées les organisations syndicales.

Les syndicats sont une émanation de la loi Waldeck-Rousseau publiée en mars 1884 qui a permis pour la première fois en France leur existence, en abrogeant la loi Le Chapelier de 1791 qui interdisait les rassemblements de paysans et ouvriers. A l'heure actuelle, les organisations professionnelles constituées sous l'égide de cette loi ne sont soumises à aucune obligation en matière de présentation de leurs comptes et de leur contrôle. Régies par le code du travail, la seule obligation de publication leur incombant est définie à l'article L.2131-3 : "*Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction*".

■ Les organisations syndicales (suite) ■

Dans un contexte caractérisé par un manque de transparence (rapport Hadas-Lebel de mai 2006) dans leur financement, accentué par une absence d'obligation de publication de leurs comptes, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, conditionne la reconnaissance de la représentativité syndicale à une plus grande transparence financière. En conséquence, des obligations en matière d'établissement de comptes individuels, de comptes consolidés, de comptes combinés (c. trav. art. L.2135-1, L.2135-2, L.2135-3), d'approbation par l'assemblée générale des adhérents (c. trav. art. L.2135-4), de publicité (c. trav. art. L.2135-5) et de certification des comptes par un commissaire aux comptes (c. trav. art. L.2135-6) ont été introduites dans le code du travail. Dans ce cadre, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a été saisi pour déterminer les règles comptables applicables à l'établissement des comptes des syndicats professionnels et de leurs unions mentionnés aux articles L.2131-2, L.2133-1 et L.2133-2 du code du travail, et des associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, par le droit local (ci-après "les organisations syndicales").

Comptes individuels

Les organisations syndicales étant, de par leur objet légal, des structures à but non lucratif, les dispositions du règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, leur sont applicables, tout en précisant que ce règlement renvoie aux dispositions du Plan comptable général. L'action syndicale ayant des spécificités, des adaptations ont été introduites dans un premier avis du CNC n° 2009-02. Cet avis a été annulé et remplacé par l'avis n° 2009-07 publié le 3 septembre. Cet avis fournit des précisions sur le traitement comptable des cotisations perçues, des subventions d'investissement, des apports, des contributions publiques de financement, des participations aux événements récurrents pluriannuels, etc., sur les règles d'évaluation et de réévaluation des éléments du patrimoine, ainsi que les informations spécifiques à donner en annexe.

Comptes consolidés

L'article L.2135-2 du code du travail prévoit que, sous certaines conditions, les organisations syndicales doivent : soit établir des comptes consolidés, soit fournir en annexe à leurs comptes individuels, les comptes individuels des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble. Le CNC, dans son avis n° 2009-08 publié le 3 septembre, précise les modalités d'application de ces dispositions, et notamment les règles régissant le périmètre de consolidation ("périmètre d'ensemble") qui est identique quelle que soit la méthode retenue. Selon cet avis, les entités constituant le périmètre d'ensemble doivent être contrôlées par l'organisation syndicale au sens de l'article L.233-16 du code de commerce et ne pas entretenir avec elle un lien d'adhésion ou d'affiliation. Selon le Ministère du travail et des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, le critère d'adhésion ou d'affiliation, qui permet l'exemption de la disposition obligatoire sur la consolidation, ne doit viser que les entités dont l'objet est régi par les dispositions du code du travail et à caractère syndical. Ainsi, les associations dont l'objet n'est pas syndical entrent dans le champ d'application de l'article L.2135-2 du code du travail et doivent, à ce titre, être consolidées si elles sont contrôlées par une organisation syndicale. Sous réserve des règles spécifiques précisées dans l'avis du CNC, les dispositions du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés leur sont applicables. L'application de l'article L.233-16 précité prévoit, pour les sociétés commerciales, la consolidation des entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe et de celles sous influence notable, ce qui ne devrait pas poser de problèmes particuliers d'application lorsque l'organisation syndicale détient des titres de participation. Pour la consolidation de structures non capitalistiques, l'avis prévoit que la reprise des actifs et des passifs est fonction du pourcentage de contrôle et que la contrepartie en fonds propres ou intérêts minoritaires est fonction du pourcentage d'intérêt. Le pourcentage d'intérêt sera analysé en fonction des risques et avantages attachés au contrôle qui sera réputé nul, à défaut de dispositions contractuelles ou statutaires.

Comptes combinés

Ces comptes sont établis selon les dispositions de la section VI de l'annexe du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés. L'avis n° 2009-09 du CNC publié le 3 septembre limite le périmètre de combinaison aux seules organisations syndicales qui le prévoient dans leurs statuts et qui entretiennent entre elles un lien d'adhésion ou d'affiliation, dans le respect de l'article L.2135-3 du code du travail.

Certification des comptes

Les organisations syndicales auront l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque leurs ressources annuelles dépassent un seuil fixé par décret. Selon l'avis n° 2009-07 du CNC, le décret à paraître devrait prévoir un seuil de ressources annuelles supérieur à 230 000 euros.

Dates d'application

A compter de l'exercice 2009 (article 15 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008), les organisations syndicales sont tenues d'établir des comptes individuels et des comptes consolidés ou des comptes combinés, le cas échéant. En revanche, les obligations liées à l'approbation, la publicité et la certification de ces comptes entreront en vigueur seulement en 2010, 2011 ou 2012 selon le niveau confédéral, régional ou autre de l'organisation.

Un règlement adopté par le Comité de réglementation comptable en séance le 3 décembre dernier est en cours d'homologation interministérielle.

Pour en savoir plus, consulter www.focuspcg.com.

■ Consultation de la Commission européenne sur IFRS pour les PME ■

Comme nous vous l'avons annoncé dans notre précédente lettre trimestrielle, l'IASB a publié son référentiel IFRS pour les PME, le 9 juillet 2009.

La Commission européenne (CE) s'est saisie du sujet, puisqu'elle a décidé de publier, en novembre 2009, une consultation – notamment en langue française – sur ce nouveau référentiel. Douze questions sont posées aux parties concernées (préparateurs ou utilisateurs d'états financiers, autorités de régulation de l'audit ou des marchés financiers, organismes gouvernementaux, cabinets d'audit ou de comptabilité...), auxquelles il peut être répondu jusqu'au 12 mars 2010. Les commentaires reçus seront utilisés par la direction générale du marché intérieur et des services dans le cadre de son réexamen des quatrième et septième directives (dites "directives comptables").

Contexte de la consultation

En Europe, peu d'entreprises ont choisi d'adopter les *full* IFRS de leur plein gré – lorsque ce choix leur est offert – en raison, principalement, de leur complexité. De même, peu d'Etats membres ont rendu obligatoire leur adoption par les entreprises non cotées. De ce fait, une grande majorité des entreprises de l'Union européenne (UE) prépare ses comptes selon les référentiels comptables nationaux, conformément aux quatrième et septième directives. Or, comme les Etats membres ont retenu de nombreuses options différentes et prescrivent des exigences nationales supplémentaires, cela nuit à la comparaison des états financiers préparés par différents pays.

Par ailleurs, depuis 2007, l'UE a lancé un projet qui vise à réduire les charges administratives qui pèsent sur les PME, dans le but de stimuler l'économie européenne. C'est donc aussi pour cette raison que la CE examine les travaux de l'IASB, afin de déterminer s'ils ne pourraient pas fournir des pistes de réduction des charges.

Trois thèmes d'intérêt pour la CE

Dans la consultation qu'elle a lancée, la CE a regroupé ses questions autour des trois thèmes suivants :

I - Premières réactions à la norme

- 1°) Pensez-vous que la norme IFRS pour les PME est adéquate pour une utilisation généralisée en Europe ?
- 2°) Si vous êtes chargé de la préparation des comptes d'une entreprise, pouvez-vous indiquer quels sont les coûts (ponctuels et récurrents), les avantages et les autres effets susceptibles de résulter de l'adoption de la norme IFRS pour les PME ?
- 3°) Si vous êtes utilisateur de comptes (banque, par exemple), pensez-vous que la norme IFRS pour les PME apportera plus d'informations utiles que les comptes préparés selon les référentiels nationaux ?
- 4°) La plus grande comparabilité, à l'échelon international, des comptes préparés conformément à la norme IFRS pour les PME est-elle utile pour les utilisateurs ?

II - Utilisation envisagée en Europe

- 5°) Estimez-vous que l'utilisation de la norme IFRS pour les PME doit être prévue dans le cadre juridique européen en matière de comptabilité ?
- 6°) Si oui, cette utilisation devrait-elle être une option nationale (autrement dit, chaque Etat membre aurait la possibilité, mais pas l'obligation, d'accepter la norme IFRS pour les PME) ?
- 7°) Souhaitez-vous faire d'autres commentaires sur l'éventuelle adoption de la norme IFRS pour les PME au sein du cadre juridique européen en matière de comptabilité ?
- 8°) Est-il utile d'offrir aux entreprises, au niveau de l'UE, la possibilité de recourir à la norme IFRS pour les PME ?
- 9°) A votre avis, que faut-il faire pour les cas d'incompatibilité entre les directives et la norme IFRS pour les PME ?

III - Rôle et contenu des directives

- 10°) À la lumière de la publication de la norme IFRS pour les PME, estimez-vous que des directives comptables "basées sur des règles" seraient nécessaires à l'avenir ?
- 11°) Des éléments de la norme IFRS pour les PME devraient-ils être intégrés dans les directives actualisées ?
- 12°) Souhaitez-vous présenter d'autres observations ou commentaires sur la norme IFRS pour les PME ou sur le projet d'actualisation des directives comptables ?

Au niveau de l'EFRAG

En mai 2009, l'EFRAG a constitué un groupe de travail spécifique aux PME, qui comprend notamment Mme Françoise Florès (vice-présidente) et M. Jean-Charles Boucher (qui représente le Conseil National de la Comptabilité, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables). Ce groupe s'est déjà réuni à quatre reprises. Les travaux actuellement menés portent, notamment, sur les divergences entre directives comptables européennes et le référentiel IFRS pour les PME.

Pour en savoir plus, consulter www.focusifrs.com.

Sujet	Objectif	Avancement des travaux
Normes comptables internationales		
Evaluation à la juste valeur	Suivi des travaux de l'IASB	En cours
Actifs/Passifs	Suivi des travaux de l'IASB et du groupe européen PAAInE de l'EFRAG (réponse à l'exposé sondage de l'IASB relatif aux propositions d'amendement sur l'évaluation des passifs attendu fin 2009)	En cours
Consolidation / Regroupement d'entreprises	Suivi des travaux de l'IASB	En cours
IAS 32 – IAS 39 – IFRS 7 Instruments financiers : présentation, comptabilisation, évaluation, information à fournir	Suivi des travaux de l'IASB et du groupe européen PAAInE de l'EFRAG (réponse à l'exposé sondage de l'IASB sur la dépréciation des instruments financiers et exposé sondage de l'IASB sur les opérations de couverture attendu pour le premier trimestre 2010)	En cours
IFRS pour les PME	Suivi des travaux de l'IASB et de la Commission européenne	En cours
Reconnaissance des produits	Suivi des travaux de l'IASB	En cours
Impôts (IAS 12)	Suivi des travaux de l'IASB	En cours
Présentation des états financiers	Suivi des travaux de l'IASB et du groupe européen PAAInE de l'EFRAG	En cours
Contrats de location	Suivi des travaux de l'IASB	En cours
Paiements fondés sur des actions (IFRS 2)	Travaux de recherche pour simplifications à la demande de l'IASB	En cours
IAS 19 - Avantages postérieurs à l'emploi	Suivi des travaux de l'IASB et du groupe européen PAAInE de l'EFRAG	En cours
Rapport de gestion - IFRS	Réponse à l'exposé sondage de l'IASB publié le 23/06/2009 – Commentaires à transmettre à l'IASB jusqu'au 1/03/2010	En cours
Contrats d'assurance (phase II)	Travaux préliminaires dans l'attente d'une publication prochaine de l'IASB	Nouveau groupe
Normes comptables françaises		
Fusions	Application du règlement CRC n° 2004-01 sur les fusions et opérations assimilées	En cours
Changements de méthodes comptables	Projet d'insertion dans le règlement CRC n° 99-03 des dispositions de l'avis n° 97-06 du Comité d'urgence relatif aux changements de méthodes	En cours
Simplification du droit comptable au niveau européen	Réponse à la consultation de la CE de novembre 2009 sur IFRS pour les PME – commentaires à transmettre à la CE jusqu'au 12/03/2010 dans le cadre des travaux de la CE sur la simplification et la modernisation des 4 ^e (comptes individuels) et 7 ^e (comptes consolidés) directives comptables	En cours
Instruments financiers	Comptabilisation des instruments financiers et des opérations de couverture dans les comptes individuels et les comptes consolidés en normes comptables françaises	En cours
Transposition de la directive 2006/46 – Informations sur les parties liées et sur les opérations hors bilan	Définition des modalités d'application du décret n° 2009-267 du 9/03/2009 relatif aux obligations comptables des sociétés commerciales	En cours
Conséquences comptables du transfert du compartiment Euronext C vers Alternext	Détermination du référentiel comptable applicable aux comptes consolidés d'un émetteur suite à son transfert du compartiment Euronext C vers Alternext et des conséquences comptables de ce transfert	En cours
Impact comptable du remplacement de la taxe professionnelle	Conséquences comptables de la réforme de la taxe professionnelle	Nouveau groupe

FUSION - Apports de titres réalisés par une personne morale et par une personne physique - Contrôle conjoint - Valorisation comptable des apports - EC 2008-32

Les apports de titres d'une société faits à une société en formation par une personne physique et par une personne morale, chacune détenant 50% de la société, doivent être évalués différemment selon l'analyse du contrôle exercé sur la société par chaque apporteur.

L'apport réalisé par la personne physique n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC n° 2004-01 et doit être évalué à la valeur vénale.

Si la participation transférée par la personne morale est représentative du contrôle conjoint de la société, l'opération ne modifiant pas cette situation de contrôle, l'apport réalisé par la personne morale entre dans le champ d'application du règlement CRC n° 2004-01 et est comptabilisé à la valeur comptable. Le fait que le contrôle conjoint soit exercé entre une personne physique et une personne morale, et non entre deux personnes morales comme cela est généralement le cas, ne modifie pas le raisonnement retenu. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

COMPTES INDIVIDUELS - Organisation de salons professionnels - Comptabilisation des encours de production de services – EC 2009-08

Les coûts engagés pour l'organisation de salons professionnels, antérieurement à la date de réalisation des manifestations, peuvent répondre, selon leur nature, à la définition d'un encours de production et être comptabilisés comme tels parmi les comptes de stock. Il convient d'analyser ces coûts afin de déterminer leur traitement comptable au regard du Plan comptable général, certains coûts devant être exclus du coût de revient des stocks.

En particulier, les coûts commerciaux sont par nature exclus du coût de revient des stocks et comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus conformément à l'avis du CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

S'il est possible de démontrer que les coûts commerciaux représentent l'essentiel des coûts engagés pour l'organisation des salons professionnels, par simplification, l'intégralité des coûts engagés pourra être comptabilisée en charges.

Enfin, il n'apparaît pas de divergence entre les principes comptables français et les normes IFRS pour les principes d'évaluation des encours. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

COMPTES INDIVIDUELS - COMPTES CONSOLIDÉS - Chiffre d'affaires des agences de voyages - Prise en compte des achats de billets d'avion – EC 2009-12

Selon le plan comptable professionnel des agences de voyages, les billets d'avion achetés par les agences de voyages dans le cadre d'opérations liées à la fabrication de voyages sont comptabilisés différemment de ceux achetés dans le cadre d'opérations relatives à la billetterie.

Dans le premier cas, les achats de billets d'avion sont comptabilisés en charges et leurs ventes sont incluses dans les factures globales faites aux clients.

Dans le second cas où l'agence est commissionnée au titre de son activité d'intermédiaire, la comptabilisation des factures d'achats et de ventes de billets d'avion ne génère ni charge ni produit dans les comptes de l'agence de voyages. Seules les commissions, égales à la différence entre le prix d'achat et le prix de vente aux clients, sont comptabilisées dans le chiffre d'affaires de l'agence.

Le traitement de ces opérations prévu par les textes français pour les comptes individuels s'applique également aux comptes consolidés établis selon les principes comptables français. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

COMPTES INDIVIDUELS - Contrat de prêt d'or - Évaluation du passif – EC 2009-32

Une entreprise, ayant contracté un contrat de prêt d'or avec une banque pour les besoins de son activité, contrat analysé comme un prêt de consommation, a comptabilisé un achat d'or en contrepartie d'un passif représentatif de son obligation de restituer ou de racheter à la banque l'or objet du contrat de prêt, dont l'échéance n'est pas connue.

Pour évaluer ce passif à la clôture de l'exercice, la Commission des études comptables a proposé deux traitements comptables, sans en privilégier aucun des deux :

- la Commission a considéré que l'on pouvait raisonner par analogie avec l'évaluation du passif de « quotas à restituer » en fin d'exercice prévue par la recommandation du CNC n° 2009-R-02 du 5 mars 2009 relative au traitement comptable des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

- la Commission a considéré que l'opération pouvait être traitée de façon analogue aux opérations traitées en devises assorties d'une opération symétrique destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation du change selon l'article 342-6 du PCG.

Dans les deux cas de figure, si la dette est en diminution suite aux variations du cours de l'or et/ou de la devise, le gain latent ne doit pas être comptabilisé en résultat conformément au PCG.

Une information sur la méthode retenue devra être donnée en annexe. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

FUSION - Société bénéficiaire des apports détenue par une personne physique - Évaluation des apports – EC 2009-41

L'opération de fusion absorption entre deux sociétés en situation de contrôle commun ("une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre") conduit la société bénéficiaire à reprendre dans ses comptes les actifs et passifs de la société absorbée sur lesquels elle conserve le contrôle.

Les apports doivent donc être évalués à leur valeur nette comptable.

Le fait que la société bénéficiaire soit elle-même détenue par une personne physique ne doit donc pas être pris en compte. L'avis n° 2005-C du Comité d'urgence sur les opérations entre sociétés détenues par une personne physique n'est pas applicable au cas d'espèce puisqu'il vise la situation dans laquelle la société absorbée et la société absorbante n'ont aucun lien de contrôle capitalistique mais sont détenues par une même personne physique. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

COMPTES INDIVIDUELS – Reconnaissance du chiffre d'affaires – EC 2009-50

La Commission des études comptables a proposé des éléments de réponse sur des questions soulevées, relatives aux règles de reconnaissance du chiffre d'affaires dans une société de négoce eu égard à des conditions générales de ventes spécifiques. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

COMPTE INDIVIDUELS - Tour opérateur - Comptabilisation du chiffre d'affaires et des commissions versées aux agences de voyages – EC 2009-51

Les commissions versées par un tour opérateur aux agences de voyages correspondent à la rémunération de l'activité d'entremise de ces dernières. Il s'agit donc d'un service réellement rendu au tour opérateur et les commissions constituent le prix de ce service. A ce titre, elles ont la nature de charges pour le tour opérateur et doivent être comptabilisées dans un compte de charges (classe 6). (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

COMPTE INDIVIDUELS - Scission - Évaluation des apports – EC 2009-62

Dans le cadre d'une opération de scission entrant dans le champ d'application du règlement CRC n° 2004-01 et impliquant des sociétés sous contrôle commun ("une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre"), l'opération ne modifiant pas la situation de contrôle, les apports doivent être évalués à leur valeur comptable. (En cours de publication dans le bulletin CNCC n° 156, décembre 2009).

■ En bref... ■



Guide des associations et des fondations 2009

L'ambition de ce nouveau guide est de présenter les associations et fondations d'une façon simple et concrète. Il rappelle les points indispensables à étudier et à respecter et précise les droits, mais aussi les devoirs et les obligations liés à la vie et à l'organisation de la structure associative. Il propose également un tableau qui compare en fonction de nombreux critères les associations, les fondations et les fonds de dotation, ainsi qu'un carnet d'adresses présentant une sélection non exhaustive d'associations et de fondations dans différents secteurs.

Ce guide, édité conjointement avec la CNCC, est téléchargeable et disponible gracieusement auprès du CSOEC et des conseils régionaux. Pour en savoir plus.

Nomination de M. Yves-Thibault de Silguy à l'IASCF

Le mandat de *trustee* (membre) de l'IASCF de M. Bertrand Collomb (président d'honneur du groupe Lafarge) a pris fin le 31 décembre 2009. Il est remplacé par M. Yves-Thibault de Silguy (président du conseil d'administration de Vinci et ancien commissaire européen aux Affaires économiques, monétaires et financières), désigné pour une durée de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2012). Pour en savoir plus.

■ A lire ou à voir... ■

Convergence IASB/FASB

L'IASB et le FASB ont réaffirmé, en novembre 2009, leur engagement pris d'améliorer les IFRS et les US GAAP en vue de parvenir à une convergence de leurs référentiels. Pour en savoir plus.

Instruments financiers

L'IASB a initié un projet de refonte complète d'IAS 39 "Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation" découpé en trois phases :

1°) Catégories comptables et méthodes d'évaluation

Le 12 novembre dernier, l'IASB a publié IFRS 9 "Instruments financiers - Classement et Evaluation", qui modifie les catégories actuelles de classement et d'évaluation des instruments financiers.

Toutefois, l'EFRAG et l'ARC ont communément reporté leur avis d'adoption d'IFRS 9 sans définir de calendrier.

2°) Principes de dépréciation

L'IASB a publié le 5 novembre 2009 un exposé sondage (ED/2009/12) sur la dépréciation des instruments financiers. Les commentaires peuvent être transmis à l'IASB jusqu'au 30 juin 2010.

3°) Opérations de couverture

L'IASB devrait publier un exposé sondage sur les opérations de couverture au cours du premier trimestre 2010.

Crise financière

L'IASB a publié, le 28 août 2009, une version actualisée des travaux effectués ou restant à accomplir, en réponse aux recommandations formulées par les dirigeants du G20, notamment à l'occasion du sommet organisé à Londres le 2 avril 2009. Pour en savoir plus.

Nouveaux règlements européens

La Commission européenne a publié les règlements suivants portant adoption d'interprétations et de normes comptables internationales :

- règlement CE n° 1171/2009 du 30/11/2009 portant adoption des amendements à IFRIC 9 "Réexamen de dérivés incorporés" et à IAS 39 "Instruments financiers : comptabilisation et évaluation" (clarification de la comptabilisation d'instruments financiers dérivés incorporés dans des contrats lorsqu'un actif financier hybride est reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat) ;

- règlement CE n° 1165/2009 du 27/11/2009 portant adoption des amendements à IFRS 7 "Instruments financiers : informations à fournir", ainsi que des modifications des références qui y sont faites dans IFRS 4 "Contrats d'assurance" ;

- règlement CE n° 1164/2009 du 27/11/2009 portant adoption d'IFRIC 18 "Transferts d'actifs provenant de clients" ;

- règlement CE n° 1142/2009 du 26/11/2009 portant adoption d'IFRIC 17 "Distributions d'actifs non monétaires aux propriétaires" ;

- règlement CE n° 1136/2009 du 25/11/2009 portant adoption de la version restructurée d'IFRS 1 "Première adoption des IFRS".

Pour en savoir plus.

Recommandations de l'AMF pour l'arrêté des comptes 2009

L'AMF souhaite plus particulièrement attirer l'attention des émetteurs sur les conséquences de la crise financière, la qualité des informations données pour présenter la performance de l'exercice et l'évolution de la situation de trésorerie, ainsi que les nouvelles normes et interprétations. Pour en savoir plus.

Rapport Morand/Marteau sur les normes comptables et la crise financière

Pascal MORAND et Didier MARTEAU, respectivement directeur général et professeur à l'ESCP Europe, ont remis à Mme Christine LAGARDE, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, un rapport intitulé "Normes comptables et crise financière", sous-titré "Propositions pour une réforme du système de régulation comptable". Pour en savoir plus.